Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-368** **06/05/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - SGCD ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole MTE FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - INRAE Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel est organisé au titre de l'année 2022 pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Pascale FAURE / Eric ICHECK
Téléphone : 01.49.55.45.25 / 01.49.55.55.72
Mèl : : pascale.faure@agriculture.gouv.fr ou eric.icheck@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation des agents :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mèl : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 17 mai 2022
Date limite des inscriptions : 16 juin 2022 à minuit (heure de Paris)
Date limite de retour des confirmations d'inscription : 30 juin 2022
Date limite d'envoi des dossiers RAEP par voie électronique (candidats admissibles) : 7 novembre 2022
Date de l'épreuve écrite : 22 septembre 2022
Date et lieu de l'épreuve orale pour les candidats déclarés admissibles : à partir 5 décembre 2022 à Paris

Textes de référence : Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, notamment son article 12 ;

Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 modifié relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 2 mai 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d’un examen professionnel pour l’accès au corps des attachés d'administration de l’État relevant du ministère de l’agriculture et de l’alimentation.

Un examen professionnel est organisé au titre de 2022 pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

I - CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : **du 17 mai au 16 juin 2022 à minuit (heure de Paris)** sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/. La date limite de dépôt des pièces justificatives, sur le même site, est fixée au **30 juin 2022**.

Date limite des inscriptions : **16 juin 2022**.**à minuit (heure de Paris)**

Date limite de dépôt des pièces justificatives : **30 juin 2022 dernier délai**.

Date de l'épreuve écrite : 22 septembre 2022.

Lieux des épreuves écrites : AJACCIO – AMIENS – BASSE-TERRE – BORDEAUX – CACHAN – CAYENNE – DIJON – FORT-DE-FRANCE – LYON – MAMOUDZOU – MONTPELLIER – NOUMÉA – PAPEETE – RENNES –— SAINT-DENIS DE LA RÉUNION – SAINT-PIERRE ET MIQUELON – TOULOUSE – UVÉA.

Voir coordonnées des CEPEC en annexe.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats déclarés admissibles seront transmis sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

La date limite d'envoi de ces dossiers est fixée au **7 novembre 2022, dernier délai**.

Date et lieu de l'épreuve orale pour les candidats déclarés admissibles : **à partir 5 décembre 2022 à Paris.**

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires de l'État appartenant à un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles de décret du 19 mars 2010, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre organisant cet examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier au **1er janvier 2022** d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAA bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

III - MODALITES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'arrêté du 30 septembre 2013 fixe les modalités d'organisation et la nature des épreuves de cet examen professionnel.

Il comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission obligatoires.

A - Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel (durée : 4 heures, coefficient 2).

L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à l'épreuve écrite une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20.

B - Épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat, sa motivation, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation ainsi que son aptitude à animer une équipe (durée : 25 minutes, coefficient : 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur de l'examen professionnel en vue de l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'amission.

IV - COMPOSITION DU JURY

La composition du jury est fixée, pour chaque session d'examen, par arrêté du ministre ou de l'autorité de rattachement.

Le jury, nommé par arrêté du ministre ou de l'autorité de rattachement, est présidé par un fonctionnaire issu d'un corps recruté par la voie de l'Institut national du service public et comprend des fonctionnaires de catégorie A ou de même niveau du ministère ou de l'autorité de rattachement détenant un grade au moins équivalent à celui d'attaché principal d'administration. Peuvent être nommés des magistrats du ministère ou de l'autorité de rattachement ainsi que des militaires de ce même ministère ou autorité de rattachement détenant un grade au moins équivalent et un indice terminal au moins égal à celui des fonctionnaires appartenant aux corps et grades mentionnés ci-dessus.

Peuvent également être nommés membres du jury :

- des fonctionnaires de catégorie A d'une administration autre que celle du ministère ou de l'autorité de rattachement détenant un grade au moins équivalent à celui des fonctionnaires appartenant au premier grade du corps interministériel des attachés ;
- des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Pour l'épreuve d'admission, le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs.

En cas de partage égal des voix à l'épreuve d'admission, celle du président est prépondérante.

EN CAS DE RÉUSSITE A CET EXAMEN PROFESSIONNEL

La nomination dans le corps des attachés d'administration devient effective au moment où l'agent déclaré admis opère une mobilité structurelle ou géographique (Cf. la note de service SG/SRH/SDCAR/2019-488 du 03/07/2019 d'orientation sur les parcours professionnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture).

Dans le cadre du plan managérial du ministère chargé de l'agriculture, les lauréats devront suivre une formation obligatoire de 5,5 jours mise en place par l'INFOMA (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-85 du 01/02/2022).

V - PRÉPARATION AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de cet examen professionnel. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des Concours et examens professionnels du ministère de l'agriculture à la rubrique espace téléchargements :
https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/)

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

VI - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions seront ouvertes sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **du 17 mai au 16 juin 2022 à minuit (heure de Paris)**.

La date limite de dépôt des pièces justificatives est fixée au **30 juin 2022 dernier délai**.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme FAURE et M. ICHECK
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 30 juin 2022, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats admissibles devront également, **avant le 7 novembre 2022 dernier délai**, transmettre sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **un dossier de RAEP**, **sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM.**

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **1er septembre 2022**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

VII - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret du 22 décembre susvisé prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 30 juillet 2022 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - SG/SRH/SDDPRS
- Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats s'adresseront à :

Pascale FAURE / Eric ICHECK
Téléphone : 01.49.55.45.25 / 01.49.55.55.72
Mèl : pascale.faure@agriculture.gouv.fr ou eric.icheck@agriculture.gouv.fr

VIII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément à l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué aux épreuves, voire figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission, ne confèrent juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée après l'épreuve écrite d'admissibilité.

Règlement des sélections :

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen. Ils y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à cet examen professionnel et leur participation aux épreuves.

***

Les candidats en fonction au ministère de l’agriculture et de l’alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d’être intéressés par cet examen professionnel.

La Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT

Annexe

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centre d'épreuve écrite	Personnes à contacter		Coordonnées
AMIENS	Amiens	Sylvie-Anne RÉMY	Tél. : 03-22-33-55-49 sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr	DRAAF HAUTS-DE- FRANCE
		Sonia LESAGE	Tél. : 03-22-33-55-39 sonia.lesage@agriculture.gouv.fr	
BORDEAUX	Bordeaux	Marie-France PÉRILLAT	Tél : 05-56-00-42-95 marie-france.perillat@agriculture.gouv.fr	DRAAF NOUVELLE AQUITAINE
		Colette PRATDESSUS	Tél : 05-56-00-43-71 colette.pratdessus@agriculture.gouv.fr	
CACHAN	Cachan	Laurence JOUBIER	Tél. : 01-41-24-17-53 laurence.joubier@agriculture.gouv.fr	DRIAAF ILE-DE-FRANCE
		Anne RICHARD	Tél. : 01-41-24-17-62 anne.richard@agriculture.gouv.fr	
		Emmanuel HEMERY	Tél. : 01-41-24-17-50 emmanuel.hemery@agriculture.gouv.fr	
DIJON	Dijon	Laurence ARRIVÉ	Tél. : 03 39 59 40 53 laurence.arrive@agriculture.gouv.fr	DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
		Eric AIMON	Tél. : 03 39 59 40 51 eric.aimon@agriculture.gouv.fr	
LYON	Lyon	Yasmina MELLAH	Tél : 04-78-63-13-59 yasmina.mellah@agriculture.gouv.fr	DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Secrétariat général
		Sonia GRIMAND	Tél : 04-78-63-14-44 sonia.grimand@agriculture.gouv.fr	
		Thanh-Viviane LÊ	Tél : 04-78-63-34-09 thanh-viviane.le@agriculture.gouv.fr	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél : 02-99-28-22-10 catherine.kientz@agriculture.gouv.fr	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél : 02-99-28-22-85 laurence.guichard @agriculture.gouv.fr	
TOULOUSE	Ajaccio Montpellier Toulouse	Elodie ALARCON	Tél : 05-61-10-62-11 elodie.alarcon@agriculture.gouv.fr	DRAAF OCCITANIE SRFD/MIREX
		Anne GARZINO	Tél : 05 61 10 62 48 anne.garzino@agriculture.gouv.fr	
		Véronique BERTOCHE	Tél : 04-95-51-86-74 veronique.bertoche@agriculture.gouv.fr	
		François ORTOLI	Tél : 04-95-51-86-42 francois.ortoli@agriculture.gouv.fr	CORSE